

VENDREDI 9 OCTOBRE 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

FEMME. — BIEN DOTAL. — GROSSES RÉPARATIONS. — HYPOTHÈQUE.

Un immeuble dotal a pu être valablement saisi et adjugé, en exécution d'une obligation contractée par la femme, avec l'autorisation de la justice, pour rembourser à son mari, contre lequel elle avait obtenu sa séparation de corps et de biens, le montant de grosses réparations faites par celui-ci pour la conservation de l'immeuble. Peu importe que ces réparations n'aient pas été préalablement déclarées indispensables par un jugement, si elles ont été reconnues telles, après leur confection, par le jugement même de séparation (1).

Il importe ici de bien préciser les circonstances particulières du procès pour rendre plus facile l'appréciation de la solution que vient de consacrer la chambre des requêtes, et pour prévenir les inductions qu'on pourrait en tirer contre la jurisprudence qui existe en cette matière.

La dame Pirony, mariée sous le régime dotal, avait obtenu contre son mari sa séparation de corps et de biens. Le jugement qui la prononça condamna en même temps la femme à payer à son mari la somme de 8,000 francs qui fut reconnue avoir été dépensée par lui pour grosses réparations faites dans un domaine appartenant à sa femme. Ce même jugement autorisa le mari à prendre une inscription sur les immeubles dotaux, notamment sur le domaine réparé.

La dame Pirony, qui n'avait pas de fonds pour acquitter cette dette, se fit autoriser par jugement à emprunter une somme de 15,000 francs, dont partie était destinée à la libérer envers son mari, le surplus à faire face soit à l'éducation de son fils, soit à payer diverses fournitures de subsistances. Cette somme de 15,000 francs fut hypothéquée sur son domaine.

La dame Pirony remboursa la créance de son mari, qui lui en donna quittance, avec subrogation de tous ses droits en faveur des prêteurs dont les fonds avaient servi à opérer ce remboursement.

La dame Pirony ayant échangé son domaine contre une maison située à Lyon, l'hypothèque consentie sur le premier de ces immeubles fut transportée sur le second. Une nouvelle inscription fut prise pour la conservation de cette hypothèque.

La dame Pirony n'ayant pas acquitté les intérêts de sa dette, les prêteurs firent saisir la maison affectée à leur créance et l'adjudication définitive en fut prononcée.

Sur l'appel du jugement d'adjudication, la dame Pirony soutint que la procédure de saisie immobilière était nulle, parce qu'elle n'avait pas pu être expropriée en vertu d'une hypothèque qu'elle n'avait pas eu la capacité de consentir sur son bien dotal, même avec l'autorisation de la justice.

Arrêt de la Cour royale de Lyon qui considère que la créance en vertu de laquelle l'immeuble dotal de la dame Pirony a été saisi et adjugé, provient d'un emprunt contracté pour payer, entre autres dettes, une somme de 8,000 francs dont elle avait été reconnue débitrice envers son mari, pour dépenses de grosses réparations faites par lui pour la conservation du bien dotal; elle juge conséquemment que le titre des prêteurs était valable. (L'arrêt fait ici allusion, sans doute, à l'article 1558 du Code civil, quoiqu'il ne le cite pas.)

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 1558 et violation de l'article 1554. Ce moyen, très développé dans la discussion à laquelle M^e Gueny, avocat de la demanderesse, s'est livré soit dans sa discussion par écrit, soit dans sa plaidoirie, peut se résumer dans les termes suivants :

D'abord l'arrêt attaqué a vu dans l'article 1558 ce qui n'y est pas. Il a supposé que cet article permettait, dans les cas qu'il détermine et par exception à la règle générale posée dans l'article 1554, d'hypothéquer le bien dotal, tandis qu'il ne parle que d'aliénation; or, l'aliénation et l'hypothèque sont deux choses distinctes et que la jurisprudence elle-même n'a pas cru devoir confondre. Aussi a-t-il été jugé par la Cour suprême que l'autorisation donnée à la femme, par son contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux, n'emportait pas la faculté de les hypothéquer. Ce que la femme ne peut pas faire en vertu de son contrat de mariage, elle est également impuissante à le faire par autorité de justice, parce que la loi commande aux Tribunaux, et qu'ils doivent respecter ses dispositions prohibitives.

Mais à supposer que la distinction ne dût pas être admise et qu'il fût permis à la justice d'autoriser l'hypothèque aussi bien que l'aliénation du bien dotal, toujours est-il que cette autorisation ne devrait être accordée que dans les cas que l'article 1558 a spécifiés. A la vérité l'un des cas qu'il mentionne et qui fait exception à l'article 1554 est celui où de grosses réparations sont jugées indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. L'arrêt attaqué parle bien de grosses réparations, mais il ne dit pas qu'elles aient été reconnues indispensables par le Tribunal : première infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558.

(1) Ce dernier point n'est résolu qu'implicitement; mais la conséquence est forcée.

judication prononcée en exécution d'une obligation hypothécaire frappée elle-même d'une nullité radicale (1).

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Hébert, a été rejeté par la Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, par l'arrêt du 1^{er} juin dont voici les dispositions :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 16 février 1835 prononça la séparation de corps entre les époux Pirony, condamna la dame Pirony, demanderesse, à payer à son mari la somme de 8,000 francs pour grosses réparations indispensables et améliorations faites à l'immeuble dotal, et autorisa le sieur Pirony à prendre inscription sur cet immeuble; qu'un second jugement, du 4 juillet, même année, autorisa la demanderesse à emprunter une somme de 15,000 francs pour rembourser son mari et pour fournir des aliments à l'enfant né du mariage;

« Attendu que ces deux jugemens ont reçu leur exécution, et qu'ainsi la Cour royale, en confirmant par son arrêt le jugement qui a maintenu la vente par expropriation forcée de l'immeuble appartenant à la demanderesse, a fait une juste application de l'article 1538 du Code civil, et n'a aucunement violé l'article 1534 du même Code, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre, président.)

Audience du 7 octobre.

QUESTION ELECTORALE. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'électeur dont le domicile politique et le domicile réel étaient joints, doit, s'il quitte son domicile réel et s'il veut conserver son domicile politique dans l'arrondissement communal qu'il quitte, faire préalablement à cette translation de domicile réel la déclaration de son intention.

Cette décision est basée sur ce principe puisé dans l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, à savoir que le domicile réel entraîne avec lui la translation du domicile politique, à moins qu'une déclaration d'intention contraire n'ait été faite dans les délais prescrits. C'est aussi dans ce sens que l'administration a constamment appliqué la loi de 1831, et il faut convenir avec elle que toute interprétation contraire introduirait le désordre dans la classification des domiciles et la rédaction des listes. Toutefois la loi ne prévoit que le cas où l'électeur veut transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui où il est réellement domicilié, et nullement celui où changeant son domicile réel il veut néanmoins conserver son domicile politique. Or ici, quoique l'esprit de la loi doive suppléer à l'insuffisance du texte, c'est le cas d'une interprétation; et dès lors la question mérite examen. Voici les faits :

M. Payot, propriétaire, électeur, ayant transféré son domicile réel de la rue des Lombards à la rue de la Madeleine, fut rayé de la liste des électeurs du 6^e arrondissement, et inscrit sur celle du 1^{er}. M. Payot réclama son rétablissement sur la liste du 6^e arrondissement; mais sa demande fut rejetée par le motif qu'il n'y avait plus son domicile réel, et qu'il n'avait fait aucune déclaration (conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi électorale), pour manifester son intention de séparer son domicile réel de son domicile politique.

C'est contre cette décision que M. Payot s'est pourvu devant la Cour.

M^e Amyot, avocat, a soutenu le pourvoi.

« La loi, disait le défenseur, accorde à tout électeur le droit d'avoir un domicile politique indépendant de son domicile réel. Pour acquiescer ce domicile politique, elle impose des formalités, elle exige des déclarations; pour le conserver, la loi est muette, elle n'impose et n'exige rien. Il doit s'ensuire que lorsque le domicile politique est une fois déterminé, et que l'électeur est en possession de son droit par son inscription sur la liste électorale d'un arrondissement, la translation du domicile réel ne suffit plus pour entraîner le domicile politique, il faut encore qu'un changement de domicile réel vienne se joindre à l'intention formelle de changer de domicile politique. Or, la loi n'a pas réglé la forme dans laquelle cette manifestation d'intention doit se produire; mais à coup sûr on ne peut l'induire de la seule présomption résultant du changement de domicile réel; dans le silence de la loi, il faut l'interpréter en faveur du droit électoral et du principe de la permanence des listes. Dans l'espèce, l'intention contraire n'est pas douteuse, elle est démontrée par les efforts que fait le réclamant pour conserver le domicile politique qu'il a toujours eu et qu'il ne veut pas changer. »

M. Nougier, avocat-général, a appuyé les conclusions du pourvoi; mais la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que du rapprochement des divers paragraphes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 découle le principe que le domicile politique suit le domicile réel, à moins d'une déclaration expresse de volonté de la part de l'électeur;

« Qu'ainsi celui dont le domicile politique et le domicile réel étaient joints, s'il entend les séparer en changeant de domicile réel et en maintenant son domicile politique dans le lieu qu'il quitte, doit, préalablement à cette translation de domicile réel, faire la déclaration prescrite par la loi pour constater l'intention de séparer son domicile politique de son futur domicile réel;

« Qu'à défaut de semblable déclaration, le préfet du département de la Seine a dû, lors de la translation faite par le sieur Payot de son domicile réel de la rue des Lombards à la rue de la Madeleine, le rayer de

(1) Cette seconde partie du moyen aurait pu être rejetée par une fin de non recevoir. Elle n'avait pas été soumise à la Cour royale, devant laquelle on n'avait nullement discuté sur la distinction proposée entre les réparations faites et les réparations à faire. La Cour ne s'est pas occupée de la fin de non recevoir qui était cependant évidente, et qui la dispensait de trancher une question délicate. Elle a statué au fond et rejeté la distinction d'une manière implicite, mais nécessaire (Voy. la note 1^{re}).

liste des électeurs du 6^e arrondissement, et l'inscrire sur la liste du 1^{er} arrondissement;

« Déboute Payot de son pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 26 août.

ÉTRANGER. — MISE EN FAILLITE.

L'étranger incarcéré sur la poursuite de l'un de ses créanciers, peut-il, comme le français, obtenir son élargissement par suite de sa mise en faillite? (Oui.)

Ce qui faisait la difficulté, c'est que la contrainte par corps peut être exercée contre les étrangers pour raison d'une dette même civile, qu'à leur égard ce n'est pas le caractère de la dette, mais la qualité de la personne qui donne ouverture à cette voie coercitive, d'où la conséquence que l'état de faillite ne pouvait pas avoir pour effet de les y soustraire.

Il y avait, en outre, ce moyen de considération que l'étranger pouvait profiter de sa liberté pour se retirer dans son pays et se soustraire aux légitimes actions de ses créanciers.

Mais on répondait avec les premiers juges que le résultat de la faillite étant de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, et de le rendre incapable de faire aucun paiement, il y aurait à la fois inutilité et injustice à retenir en prison l'étranger déclaré en faillite; que, quant à la crainte de le voir se retirer dans sa patrie, le remède à ce danger se trouvait dans le jugement de déclaration de faillite qui ordonnait le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, et dans le droit qu'avaient les syndics de s'opposer au sauf-conduit qu'il pouvait demander.

La Cour a partagé l'opinion des premiers juges, dont elle a confirmé purement et simplement la sentence.

(Plaidans : M^e Lan, avocat de Galipeau Bailly, appelant, et M^e Jules Cluquet, avocat de Walker Bailly, intervenant; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Audience du 27 août.

AUTORISATION MARITALE. — APPEL.

La femme autorisée à ester en justice en première instance, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel et procéder sur cet appel? (Oui.)

Cette décision est conforme à deux arrêts rendus le même jour (5 août 1840) par la Cour de cassation, l'un notamment dans l'affaire de la dame de Senneville, sur le pourvoi même de cette dame, qui a fait casser, pour défaut d'autorisation, un arrêt fort important rendu contre elle par la Cour de Paris, et lors duquel, chose remarquable, ni elle ni ses adversaires n'avaient fait valoir cette exception, ce qui, en tout autre matière, aurait pu former une fin de non recevoir contre le droit de s'en faire un moyen devant la Cour de cassation.

Du reste, il est manifeste que l'autorisation accordée à la femme soit par son mari, soit par un tribunal, d'ester en justice devant le premier degré de juridiction, ne peut valoir pour relever appel et procéder sur cet appel, car il importe que son mari ou les juges du second degré apprécient la décision des premiers juges, et il peut arriver que l'un et les autres croient devoir refuser cette seconde autorisation.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que la femme Thomas n'a été autorisée à ester en justice qu'en première instance; qu'elle a besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder devant la Cour, surseoit à statuer jusqu'après vacations, pendant lequel temps la femme Thomas se fera autoriser soit par son mari, soit par justice.

(Plaidans, M^e Lamy pour la femme Thomas, appelante, et M^e Liouville pour Chiavassa, intervenant.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Houël. — Audience du 29 août.

DÉSARVEU DE PATERNITÉ. — DELAI.

Voici les faits qui ont donné lieu à la question jugée par le Tribunal.

Jean-Jacques-Philippe R..., simple cultivateur à Anteuil (Eure), a épousé en 1804 une jeune et jolie fille d'un village voisin, nommée Marie-Sophie C.... R... avait avec lui et n'avait pu renvoyer après son mariage ses deux sœurs, Marie-Clotilde et Marie-Jeanne. Sa jeune épouse ne put sympathiser avec elles. On s'accusa de torts réciproques; la femme R... prétend qu'elle a été frappée; on répond que sa coquetterie attirait des réprimandes. Toujours était-il que Marie-Sophie C..., après avoir écrit fort tendrement à son mari, l'a quitté deux ans après la célébration des noces, emportant son trousseau. Qu'est-elle devenue d'abord? Il y a quelque obscurité à cet égard. Ce qui est certain c'est qu'elle a fini par aller habiter Paris; que là elle a été servante dans des maisons honorables; qu'elle a fini par être marchande de volaille, et qu'elle a fait une assez belle fortune. Il paraît vrai que si elle n'a pas mis les pieds au domicile conjugal, et si le mari n'est jamais allé à Paris, la femme est allée souvent à Saint-Just, lieu de sa naissance; qu'elle y est même restée plusieurs mois.

Le 4 août 1816, la femme R... est accouchée à Paris d'une fille présentée à la mairie et à l'église sous les noms de Louise-Philippe-Augustine R..., née en légitime mariage. Un membre de la famille C... figure comme témoin à l'acte de l'état civil. Cette

filie a reçu une éducation fort brillante. A-t-elle jamais été vue par le mari de sa mère ? c'est encore un fait environné de ténèbres, et à raison duquel bien des assertions et des négations sont apportés.

Toujours est-il que R..., qui avait perdu sa sœur Marie-Jeanne, non mariée, mais mère d'un enfant naturel, sentant que sa fin approchait, a fait un testament par lequel il a donné par préciput toute sa fortune à sa sœur Marie-Clotilde, qui d'ailleurs était sa seule héritière, déclarant, dans cet acte de dernière volonté, qu'il n'avait pas d'enfants et que sa femme était absente depuis trente et un ans. Le testament est du 7 mars 1840, R... est décédé le 10.

Mais Marie-Sophie C... sa veuve, et Louise-Sophie-Augustine, qui est majeure, furent instruites de cet événement. Sept jours après elles vinrent, firent apposer des scellés; le 27 mars elles requéraient inventaire; Augustine R... y prenait la qualité de *seule et unique héritière*, et d'un autre côté cette qualité était formellement méconnue et repoussée par l'héritière collatérale, légataire universelle. Le 16 mai la sœur du défunt, par acte adressé à la veuve R..., désavouait encore Louise-Sophie-Augustine. Enfin la justice était saisie d'une action en validité de désaveu le 15 juin.

Les moyens d'attaque et de défense ont été développés de part et d'autre par M^{es} Desroquettes et Renault: il est résulté des débats que la veuve R... avait eu en 1814 un autre enfant, aujourd'hui décédé, lequel a été déclaré comme *fil naturel* de Marie-Sophie C...; que dans beaucoup d'actes la femme R... prenait le nom de C... En droit, on a contesté à Augustine une possession conforme à son acte de naissance. On a allégué d'abord une impossibilité morale de réunion entre le mari et la femme, puis un recel d'enfant. Augustine n'avait point ce que les jurisconsultes romains désignent sous ces trois emblèmes: *Nomen, tractatus, fama*. Des faits nombreux ont été mis en avant, avec offre de preuve pour établir le recel et pour éloigner l'application de l'article 313 du Code civil. Enfin, disait-on, la fin de non-recevoir déduite de ce que l'action aurait été tardive n'est que le résultat d'une confusion des dispositions des articles 316, 317 et 318.

Augustine, au contraire, cherchait à démontrer que loin qu'il y eût impossibilité physique de cohabitation, elle était même certaine ou probable, à cause du voisinage de St-Just et d'Auteuil, de la fréquence et de la durée des visites de sa mère au hameau qui l'avait vu naître. Elle alléguait des tentatives de réconciliation, surtout lorsqu'en 1839 et 1840, quand il s'agissait du mariage d'Augustine, on voulait demander le consentement de son père. Augustine expliquait mal la naissance d'un enfant de sa mère déclaré naturel en 1814; mais elle voulait prouver que les parens de son père et de sa mère l'avaient traitée de cousine; elle alléguait que, publiquement, dans les actes capitaux de sa vie elle signait R..., qu'elle ne faisait ni à Paris ni à St-Just aucun mystère de son nom; qu'elle n'avait été repoussée de la maison de son père que par les intrigues de ses tantes et la faiblesse de son père; mais elle s'appuyait sur la fin de non-recevoir résultant de ce que l'action était prescrite. « Je suis née pendant le mariage, disait-elle, mon père est le mari de ma mère; pour me faire perdre mon état, il fallait agir dans les courts intervalles que la loi impartit. »

De part et d'autres, de graves autorités de droit ont été invoquées. La fin de non-recevoir n'a point été admise par l'organe du ministère public. Il voulait, tout en respectant la position de l'enfant, qu'on éclairât les faits par des enquêtes. Le Tribunal en a pensé autrement. Voici le texte de son jugement:

« Attendu que cette règle générale: que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, reçoit exception en cas de désaveu fondé et opéré suivant les formes légales;

« Qu'après avoir admis le désaveu pour cause d'impuissance physique, le législateur admet aussi le recel, c'est-à-dire le cas où la naissance a été cachée, et par suite autorise à proposer les faits aptes à justifier la non-paternité, ce qui entraîne, par voie de conséquence, l'adultère de la femme;

« Qu'il met cependant à ce dernier genre de désaveu des conditions dont le non-accomplissement forme une fin de non recevoir irrévocable, suivant l'expression de M. Duveyrier, devant le Corps-Législatif;

« Que si c'est le père qui désavoue, il doit, aux termes de l'article 316 du Code civil, le faire dans le mois, lorsqu'il se trouve sur le lieu de la naissance de l'enfant, et dans les deux mois si on lui a caché cette naissance;

« Attendu que, dans l'espèce, Jean-Jacques-Philippe R... n'était pas à Paris lors de la naissance de Louise-Sophie-Augustine, le 4 août 1816, et qu'on peut regarder comme constant que la naissance lui a été cachée;

« Qu'en admettant que pendant toute sa vie il ait ignoré l'existence de Louise-Sophie-Augustine, ses héritiers avaient, aux termes de l'article 317, deux mois, à compter du trouble, pour contester la légitimité de cet enfant qui certes est né pendant le mariage de Marie-Sophie C... avec Jean-Jacques-Philippe R...;

« Que le trouble est du 17 mars 1840, lorsqu'une fille majeure vient, avec son acte de naissance et la prétention d'être enfant légitime, faire apposer les scellés et revendiquer ses droits comme seule et unique héritière, et quand cette prétention est consignée par le juge de paix;

« Que le désaveu est formel, le 27 mars, quand on voit la légataire protester contre la prétention ci-dessus, méconnaître la qualité de fille légitime, que prend de nouveau Augustine, énoncer toutes les circonstances aptes à repousser la légitimité; que les expressions, *sauf à faire le désaveu en temps de droit*, s'entendent de l'action, mais n'empêchent pas que, ce jour-là, 27 mars, il y ait eu désaveu exprès et réel de la qualité de fille légitime et d'héritière;

« Qu'il n'y a pas eu action dans les deux mois du trouble, 17 mars, c'est-à-dire avant le 17 mai;

« Mais, ce qui est plus fort, parce que cela regarde la demanderesse seule, et que l'article 318 l'a avertie, qu'il n'y a pas eu davantage action dans le mois de désaveu, c'est-à-dire avant le 17 avril;

« Que la signification extra-judiciaire du 16 mai, faite seulement à la veuve R..., et non à Louise-Sophie-Augustine R..., qui était majeure, et du désaveu de qui il s'agissait, n'a pas eu la puissance de proroger les délais;

« Qu'ainsi l'action véritable et proprement dite, datée du 15 juin, ne se trouve ni dans les deux mois du trouble, ni dans le mois du désaveu, et qu'elle est dès lors non recevable;

« Que quand un moyen aussi décisif est mis en avant, il n'y a lieu de s'occuper ni des errements conclus, ni des autres questions;

« Déclare l'action en validité de désaveu non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre.

POURVOI D'ELIÇABIDE. — REJET.

La Cour de cassation a eu à statuer aujourd'hui sur le pourvoi formé par Eliçabide contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bordeaux qui l'a condamné à la peine de mort pour le triple assassinat de La Villette et d'Artigues.

M^e Victor Augier, avocat d'Eliçabide, a présenté quatre moyens à l'appui du pourvoi.

1^o Un conseiller supplémentaire avait été adjoint à la Cour par ordonnance de M. le premier président, et cette ordonnance n'avait été ni signifiée à l'accusé, ni lue en audience publique. Or, du moment qu'Eliçabide pouvait être jugé par un conseiller qui ne tenait pas ce droit directement de la loi, mais d'une simple ordonnance, cette ordonnance aurait dû lui être communiquée.

2^o Un des témoins, privé du bras droit par suite d'une amputation, avait prêté serment sans lever la main, et la formule du serment était ainsi rapportée dans le procès-verbal d'audience: « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, etc. » En supposant qu'il ne fût pas indispensable de suppléer à l'absence de la main droite par l'autre main, le défaut obligé de cette solennité devait rendre plus rigoureuse l'observation des autres formalités du serment, et l'et cetera du procès-verbal ne peut être considéré comme un complément suffisant de la formule prescrite par la loi.

3^o Un autre témoin, après avoir prêté serment en cette qualité à la première audience, avait été rappelé aux débats à une audience suivante pour donner des explications scientifiques sur l'état moral de l'accusé. Suivant le demandeur en cassation, ces explications constituant une espèce d'expertise, un nouveau serment devait être prêté par le témoin devenu expert.

4^o Enfin, un des jurés supplémentaires avait fait partie du jury de jugement sans que rien constatât explicitement dans le procès-verbal du tirage au sort que les jurés titulaires n'étaient pas en nombre suffisant. A la vérité, le procès verbal porte cette mention: « Les jurés étant au nombre de trente; » mais ne faut-il pas toujours, à peine de nullité, indiquer le nom des jurés titulaires qui manquent, afin que l'on puisse savoir si les jurés de la seconde liste ont été régulièrement appelés? La nécessité de cette indication se fait sentir d'une manière impérieuse dans une hypothèse qui peut fréquemment se présenter. Un procès-verbal constate la présence de trente-et-un jurés, sans désignation de noms ni de catégories. Il est possible que trente appartiennent à la première liste, et un seulement à la seconde. Or, comme les trente jurés titulaires suffisent pour la formation régulière du tableau du jury, il est évident que le trente-et-unième, que le juré supplémentaire n'aurait pas eu le droit de participer au tirage au sort; il n'aurait eu ce droit que dans le cas où la première liste aurait offert moins de trente jurés présents. Dans cette position, si ce juré a siégé dans le jury de jugement, s'il a concouru au verdict de condamnation, comment pourra-t-on apprécier, dans le silence du procès-verbal, si la composition du jury de jugement était régulière et légale?

Ces différens moyens, développés par M^e Victor Augier, ont été rejetés par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général.

Bulletin du 8 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Mirebeau et Anne Ripault, sa femme; plaidant, M^e Fichet, avocat, nommé d'office; contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher qui les condamne à la peine de mort comme coupables du triple assassinat commis sur la famille Boileau; — 2^o De Pierre Joffre (Dordogne), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 3^o De Veran Roux (Lozère), empoisonnement, travaux forcés à perpétuité; — 4^o De Pierre Trarieux, dit Javerzac (Dordogne), cinq ans de prison, subornation de témoins; — 5^o De Jean Levoyer (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, faux par supposition de personnes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende: 1^o Louis Pretret, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, qui le condamne à six mois d'emprisonnement pour mutilation d'arbres; 2^o Adrien-Isidore Machefer, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, qui le condamne à quinze mois d'emprisonnement pour abus de confiance; 3^o Georges Jung, condamné à cinq années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Strasbourg pour délit d'escroquerie; 4^o Le sieur Decalonne, contre un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 7^e légion de la garde nationale de Paris.

Bulletin du 2 octobre.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Nathan Gerson, dit Mayer Nathan; Jules-Alexandre Dumoutier et Léon Gerson, dit Léon Nathan, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à dix ans de réclusion, comme coupable du crime de vol avec armes, la nuit, dans une maison habitée; — 2^o Du sieur Just-Amable Bruuet, contre deux jugemens du conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Versailles, en date des 15 mai et 1^{er} juillet 1859, qui le condamnent l'un et l'autre à quarante-huit heures de prison pour divers manquemens à des services d'ordre et de sûreté; — 3^o Du sieur Lédé, contre un jugement du conseil de discipline du 4^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à douze heures de prison, pour un double manquement à des services d'ordre et de sûreté; — 4^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Versailles, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 25 juillet dernier, à Pégard de Floury, huissier.

— La Cour a donné acte au sieur Duval du désistement de son pourvoi contre un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 9^e légion de la garde nationale de Paris, du 4 juin dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Troisième trimestre de 1840.

ACCUSATION DE FRATRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Annet Piotte, âgé de trente-cinq ans, marié, père de deux enfans, est accusé d'assassinat sur la personne de son frère: la position de fortune de l'accusé, l'excellente réputation dont il avait joui jusqu'alors permettent à peine de comprendre la nature et le motif du crime qui lui est reproché.

La mère de l'accusé lui avait fait don, par préciput, lors de son mariage, d'une somme de 1,000 francs. Plus tard, voulant rétablir en quelque sorte l'égalité entre ses enfans, elle libéra Jacques, son second fils, du service militaire, en lui achetant un remplaçant, et pour cela elle contracta divers emprunts. Annet fut irrité de cette libéralité, et lorsque sa mère, étant morte, on voulut procéder au partage de la succession, son esprit aigri fit naître des difficultés. Il fallut avoir recours à la justice. Sans doute alors une fatale pensée germa dans le cerveau de l'accusé.

Dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, il se rend au domicile de son frère. Il frappe à la fenêtre de la chambre où ce dernier était couché à côté de sa jeune femme. Jacques s'éveille; il ouvre la fenêtre, et son frère lui dit qu'il a reçu de Thiers une lettre relative à leurs affaires; il faut qu'ils partent immédiatement pour cette ville. Jacques refuse de se mettre en route au milieu de la nuit, et il regagne son lit. Alors Annet se plaint d'être fatigué, il

demande du bouillon; son frère appelle la domestique et lui ordonne de se lever pour en préparer. Mais Annet ne veut pas, dit-il, causer tant d'embarras, il se contentera d'un verre d'eau qu'il prie son frère de lui apporter. Celui-ci se lève de nouveau, et à peine a-t-il fait quelques pas dans la chambre, qu'une détonation se fait entendre; il tombe en s'écriant: « Je suis mort! » Sa femme s'élançant vers lui, appelle du secours. On arrive, on trouve le malheureux Jacques baigné dans son sang qui sortait à grands flots d'une énorme blessure qui lui avait ouvert l'abdomen. On le porte sur son lit, un médecin est appelé, mais tous les soins étaient inutiles! Jacques était mortellement atteint; il expira après vingt heures de souffrances.

Quel était son meurtrier? Déjà chacun le nommait; sa victime l'accuse, elle s'écrie: « C'est mon frère, c'est Annet qui m'a frappé. » D'ailleurs, au moment où l'assassin se présenta pour éveiller son frère, la femme de ce dernier a vu ses traits à la clarté de la lune, et a en outre reconnu sa voix. La domestique, un ouvrier couché dans la même maison, ont entendu la conversation des deux frères.

Aussi Annet s'empresse d'écarter cette terrible accusation. A des témoignages il opposera des témoignages. Il cherche à suborner deux individus; il entraîne l'un d'eux chez le maire, après l'avoir enivré, pour lui faire déclarer qu'ils ont passé ensemble toute la nuit; puis il se rend auprès du lit où son frère se débat contre la mort; il lui offre sa main, sa main qui lui a porté le coup fatal; le moribond la repousse; il l'accuse d'être son meurtrier. Alors Annet le menace de le livrer aux Tribunaux comme calomniateur!

Cependant la justice est avertie; le procureur du Roi de Thiers arrive; Annet se présente à lui. Il comptait sans doute sur la déposition des témoins qu'il a voulu suborner pour écarter l'accusation qui le menace. Toutefois il est arrêté, il est mis en présence du cadavre de son frère. Bientôt la fausseté de son alibi est démontrée. Alors l'accusé se trouble, il manifeste sa frayeur, il s'agite; enfin, il fait que le terrible secret qui lui brise la poitrine s'en échappe; il faut aux gendarmes l'aveu de son crime; il dit sa haine pour son frère; il raconte que, se trouvant seul chez lui le 6 juin, il a chargé son fusil avec des projectiles de toute espèce, qu'il est descendu à la cave « où il a bu un bon coup pour se donner du cœur; » qu'ensuite il est sorti et a franchi rapidement les deux lieues qui le séparent de la demeure de son frère. On sait le reste.

Ces aveux, il les renouvelle devant les magistrats instructeurs avec les mêmes détails et les mêmes circonstances. Il indique le lieu où il a déposé son fusil après le crime, il montre ses munitions.

Telles sont les charges accablantes qui pèsent sur l'accusé.

On procède à l'audition des témoins. Parmi eux se trouve la veuve de la victime, pauvre jeune femme qui n'a pas encore dix-huit ans.

Lorsque M. le président veut procéder à l'interrogatoire de l'accusé, les sanglots empêchent Annet Piotte d'articuler un mot. M. le président le fait avancer près de son siège et lui adresse des questions en l'engageant à répondre. Alors s'est présenté un spectacle pénible et douloureux: celui d'un homme éperdu, balbutiant, qui se débat contre des faits dont il sent l'évidence et le danger, qui se rattache vivement à la moindre chance de salut, et qui la voit sans cesse lui échapper. Pendant plus d'une heure a duré cette horrible lutte. L'accusé, revenant sur ses aveux, déclare maintenant que c'est par accident qu'il a tué son frère; au moment où il était devant la fenêtre un faux pas a fait frapper son fusil sur le bossoir; la détente est partie et a causé le malheur qu'il déplore plus que tous; *il aimait tant son frère!*

Ce système ne pouvait prévaloir: M. Jallon, avocat-général, a facilement démontré son invraisemblance par toutes les circonstances de la cause; il a en outre prouvé qu'il était incompatible avec la disposition des lieux où le crime a été commis.

La défense devait nécessairement être impuissante. Les jurés, après trois quarts d'heure de délibération, rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Annet Piotte a été condamné à mort. Il a paru plongé dans un état d'insensibilité complète, et s'est laissé entraîner sans paraître s'être aperçu de ce qui se passait autour de lui.

ASSASSINAT.

Le 7 janvier dernier, Benoît Ravel, garde champêtre de la commune de Montmorin, était allé au marché de Billom, et ne rentra pas le soir à son domicile. Sa femme, inquiète, attendit le jour avec impatience pour aller à sa recherche. Bientôt elle aperçut le cadavre d'un homme couché sur la berge d'un fossé, et à moitié enfoncé sous l'eau. Un funeste pressentiment la saisit, elle approche: elle reconnaît son mari qui, la veille, l'avait quittée plein de force et de santé, et dont le corps était devant elle, froid et inanimé.

Quelle était la cause de cette mort? Le rapport du médecin chargé de faire l'autopsie du cadavre sembla d'abord exclure l'idée d'un crime. En effet, aucune trace de blessure ou de contusion ne fut remarquée, sauf une légère écorchure sur le milieu du front. La cause de la mort fut attribuée à l'asphyxie par immersion. Mais comment Ravel était-il tombé dans le fossé où on l'a trouvé? était-ce par suite d'une congestion cérébrale ou d'un éblouissement? L'état du cerveau pouvait le faire supposer. Y avait-il été précipité par une main homicide? C'est ce que l'homme de l'art ne pouvait découvrir. Mais à cette question la rumeur publique répondit affirmativement; elle désigna même le nommé Lauthé comme le meurtrier.

Toutefois, aucun fait précis et concordant ne fut relevé contre lui. Il est vrai qu'il était allé à Billom le 7 janvier; il en était revenu le soir en compagnie de plusieurs personnes; il ne les avait quittées qu'un instant; mais il avait annoncé, en les rejoignant, qu'il avait rencontré un individu à qui il avait adressé la parole et qui avait refusé de lui répondre. Il ajouta qu'il avait pris un bâton et lui donner une leçon de politesse. Cependant il paraît qu'il ne mit pas cette menace à exécution.

D'un autre côté, diverses circonstances semblaient prouver que la mort de Ravel n'était pas purement accidentelle. On avait remarqué sur le chemin, à quelque distance du lieu où on avait relevé son cadavre, des empreintes de pieds d'homme dont quelques-unes s'appliquaient à ceux de Ravel. Dans le même endroit, le sol paraissait avoir été foulé. Une circonstance plus grave encore, c'est que Ravel portait ce soir-là une pièce d'étoffe qui ne fut pas trouvée auprès de lui.

C'est à raison de ces faits que Claude Lauthé était traduit devant la Cour d'assises.

M. Jallon a soutenu l'accusation. S'emparant de la blessure remarquée à la tête de Ravel, il a cherché à établir que Lauthé en était l'auteur, et que s'il n'avait pas ainsi donné la mort à Ravel, il devait être puni au moins comme coupable de coups et blessures volontaires.

Ce système a été combattu par M^e Talon. L'accusé a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN. — Hier soir, le Théâtre-des-Arts était désert. Mais vers la fin du spectacle, une colonne nombreuse de jeunes gens est arrivée et a demandé la *Marseillaise*. Les brocs est immédiatement venu la chanter, et l'enthousiasme n'a pas été moins grand que dans la soirée de dimanche.

Du théâtre on s'est dirigé vers l'hôtel de la Préfecture; mais à la rue de Racine plusieurs commissaires de police et de nombreux gardes municipaux ont barré le passage et dispersé le rassemblement.

La police a encore arrêté quelques jeunes gens.
(Journal de Rouen.)

— STRASBOURG. — Les sinistres deviennent de plus en plus fréquents dans notre ville. L'incendie qui a éclaté pendant la nuit du dimanche au lundi dans la rue Basse-des-Bastions, est le quatrième dans moins de six semaines et le neuvième depuis un an; tandis qu'autrefois le tocsin se faisait entendre à peine une fois dans une année.

Une grande partie de la maison incendiée est devenue la proie des flammes, on a heureusement pu sauver la plupart des meubles des locataires; cependant un de ces derniers, un tisserand, a eu deux lits brûlés, ainsi que le chanvre qui lui avait été confié pour fabriquer de la toile. Malgré le manque d'eau, à cause de l'éloignement de la rivière, l'on s'est assez promptement rendu maître du feu; l'incendie, qui avait commencé vers une heure du matin, était complètement éteint une heure et demie après.

Il paraît résulter des recherches faites par la police que le feu a pris naissance dans un tas de copeaux placé sous l'entrée principale de la maison incendiée, et renfermé dans une clôture de lattes à claire-voie. C'est aussi de ce côté de la maison que les flammes ont fait le plus de dégâts. On ne sait si ce sinistre doit être attribué à la maladresse ou à la malveillance.

La maison était assurée par la compagnie de l'Union; deux locataires avaient également fait assurer leur mobilier.

Au moment même où on se rendait maître de ce sinistre, le feu se déclarait aussi dans une maison de la rue Mercière; les flammes, qui se faisaient déjà jour par les lucarnes, furent heureusement aperçues par les personnes qui revenaient du premier incendie, et c'est grâce à cette coïncidence que le nouveau sinistre dont nous étions menacés a été promptement éteint.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Le dossier de l'affaire Lafarge n'est pas encore arrivé au greffe de la Cour de cassation. C'est M. le procureur-général Dupin qui portera la parole.

— Le prince Louis Bonaparte est arrivé hier à midi au château de Ham.

— L'adjudication des travaux à exécuter de Charonne à la butte Saint-Chaumont pour la portion d'enceinte en avant de Belleville, et qui doivent consister en six cent mille mètres cubes de terrassement et cent mille mètres de maçonnerie, d'une importance approximative de 4 millions, a eu lieu aujourd'hui à une heure à l'Hôtel-de-Ville, par soumissions cachetées. Neuf soumissionnaires seulement se sont présentés, ayant rempli les conditions préalables de fournir un cautionnement de 50,000 francs dans les quinze jours de l'acceptation de la soumission, et en outre de produire immédiatement une caution solvable elle-même. Ces neuf soumissionnaires, tous entrepreneurs de Paris et des environs, étaient les sieurs Motard, Georges Léonard, Henry, Lesort, Gustave Brunet, Giraud, Melier, Brunet père et Mayeux.

A l'ouverture de la première soumission cachetée, celle de M. Motard, une difficulté s'est présentée. Le cahier des charges spécifiait que l'on ne soumissionnerait que par des nombres entiers, et M. Motard, contrairement à cette condition formelle, soumissionnait à un rabais de 1 franc 50 cent. Les entrepreneurs rivaux demandaient que la soumission fût déclarée nulle. Mais le bureau a décidé autrement, et M. le conseiller de préfecture président a déclaré la soumission valable, mais seulement pour l'entier, c'est-à-dire au rabais de 1 fr.; et comme cette décision excitait quelque rumeur, M. le conseiller de préfecture président a fait observer que l'on ne devait voir qu'une preuve de la bonne foi de l'administration qui acceptait un chiffre moindre que celui proposé, et offrait ainsi un avantage réel au soumissionnaire, faisant remarquer en outre que si la soumission moindre après celle de M. Motard se trouvait de 1 franc, il y aurait lieu, entre le nouveau soumissionnaire et celui-ci à faire séance tenante une nouvelle soumission, ainsi que le prévoit le cahier des charges.

Les huit soumissions restantes ont été successivement décachetées, mais loin d'offrir un rabais moindre que celui de M. Motard, ou même égal, toutes étaient faites sous réserve de surenchères. M. Georges Léonard soumissionne ainsi à la surenchère de dix pour cent; M. Henry, de celle de 2; M. Lefort, 10; M. Giraud, 10; M. Gustave Brunet, 8; M. Melier, 18; M. Brunet père, 5; et M. Mayeux, 7.

M. Motard, ayant seul soumissionné au rabais, a été déclaré adjudicataire. M. le conseiller de préfecture a notifié à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard;

Attendu que la date de la notification à l'accusé de la liste des jurés est incertaine, en ce qu'elle présente une surcharge non approuvée; que l'exploit n'a été enregistré que le 20 avril, jour de la formation du tableau; qu'ainsi toute preuve légale de l'accomplissement, en temps utile, de la formalité prescrite par l'article 394 ci-dessus transcrit, manque de la cause; que de là résulte la nullité de la formation du jury et de tout ce qui a suivi;

La Cour casse et annule la formation du jury, les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Seine, le 20 avril dernier, contre le demandeur, et, pour être statué sur l'accusation existant contre lui, renvoie Joseph Casatelli, en état de prise de corps et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Et vu l'art. 413 du Code d'instruction criminelle, Attendu que la nullité est du fait de l'huissier qui a surchargé, sans aucune approbation, une énonciation essentielle de son exploit; que sa faute est d'autant plus grave, que, d'après les art. 15 et 16 de la loi du 25 ventose an XI et 78 du Code d'instruction criminelle, il ne peut être fait dans les actes aucune surcharge ni interligne, et c'est uniquement l'aide de ratures et de renvois que les erreurs qui peuvent échapper lors de la rédaction de l'acte doivent être rectifiées;

La Cour condamne l'huissier Victor Maillard aux frais de la procédure à recommencer.

éloges sur son époux, les avantages de sa position, les revenants-bons de sa place. Elle n'avait à l'entendre qu'à se goberger le jour durait, qu'à s'atifer pour paraître belle, à chiffonner pour son plus grand délassement et qu'à aller trois fois par semaine voir des mélodrames, avec des billets que lui donnait son cher époux. A ces récits, l'œil de Victoire s'anima, le sang empourprait ses pommettes. « Quand donc le ciel m'en enverra-t-il un comme cela, Mam' Bourdeaux, disait-elle, que je prenne aussi mes quartiers d'hiver et que je puisse à mon aise frigousser pour mon propre compte? » C'était justement là que M^{lle} Bourdeaux voulait amener M^{lle} Victoire.

Un beau jour elle l'aborde avec un air tout mystérieux: « De quoi avez-vous rêvé cette nuit? lui dit-elle, vous avez dû rêver lapin blanc, mam'selle Victoire? — Pas du tout, répond celle-ci, j'ai rêvé mouton noir. — C'est tout comme, j'ai la pie au nid. Un chasseur de marquise, un factotum qui met des gants, a des moustaches noires, un collier de barbe et des yeux à fleur de tête. Un amour d'homme, quoi! Si je n'étais pas si bien pourvue, je ne m'amuserais pas à vous le produire. Charité, mam'selle Victoire, bien ordonnée commence par moi-même. Mais j'ai M. Bourdeaux, et vous savez mes sentiments. »

Bref, le chasseur en question fut présenté, produit, vanté, il fit son effet. C'était un bel homme: il avait les moustaches promises; une tenue séduisante. Il plut au premier coup d'œil.

Huit jours après, M^{lle} Victoire était plus embrasée que ses fourneaux. On la jugea suffisamment préparée, et la femme Bourdeaux et le soi-disant chasseur de marquise, le sieur Janvier, frappèrent les grands coups. A l'aide d'une petite procuration qu'on glissa *amoroso* entre deux billets bien tendres, entourés d'une vignette feuilles de roses et surmontée de cœurs enflammés percés d'une flèche, on se rendit maître de ses économies. La magot passa bientôt dans les mains de Janvier, qui disparut en l'emportant, et ne laissa à Victoire que ses yeux pour pleurer.

L'infortunée, après avoir fait retentir la cité d'Antin de ses plaintes, et rédigé ses griefs sur papier timbré, se résigna. Elle savourait déjà le doux plaisir de la vengeance en apprenant que Janvier avait reparu dans la capitale et était l'objet des recherches de la police, lorsque ce petit drame arriva à une péripétie inattendue. Janvier, ennuyé de sa vie aventureuse de Lovelace, s'asphyxia dans un hôtel garni de Paris, la femme Bourdeaux fut seule arrêtée.

Aujourd'hui, devant la 7^e chambre, elle se présente elle-même comme une autre victime de Janvier; elle a cru à toutes ses paroles et a si peu profité de son larcin qu'elle a été obligée de laisser ses nippes en paiement du loyer de la chambre qu'elle avait en commun occupée avec lui. Ce moyen de défense, que Janvier n'est plus là pour démentir, pourrait trouver quelque crédit, si des notes de police n'apprenaient aux magistrats que déjà la femme Bourdeaux a été condamnée pour vol commis de complicité avec Janvier.

La femme Bourdeaux est condamnée à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Blésou, tout frais débarqué de sa province, flanait avec délices les deux mains dans ses poches; il avise un estaminet d'assez louche apparence: « Parbleu, se dit-il, si j'allais fumer un cigare et boire un verre de bière! » Il entre, s'atble, se fait servir, et ne tarde pas à se mêler à la foule des admirateurs bénévoles d'une poule acharnée. Comme il pérorait sur un monsieur d'une désinvolture avenante qui, la main au chapeau, lui demande un peu de feu. Depuis le grand Pierrot, d'illustre mémoire, qui en donnait, lui, pour l'amour de Dieu, personne ne s'est jamais avisé d'en refuser; et même, entre fumeurs qui se respectent, cette aimable courtoisie est tout-à-fait de rigueur. Blésou donc avance la bouche, le monsieur approche la sienne, les deux cigares s'embrasent réciproquement, et voilà la conversation engagée. Après quelques propos de circonstance: « Ah! ça, dit le monsieur, au lieu de regarder les autres, que ne jouons-nous aussi? — Le billard est occupé. — Qu'importe? Une partie de cartes vous irait-elle? — Ça me va. » Blésou gagne quatre parties consécutives et se retire la joie au cœur. Son partner malheureux n'en paraît pas plus triste. « Décidément, se dit Blésou, c'est un très bon enfant. »

A quelques jours de là, un beau matin, Blésou rencontre son monsieur. « Enchanté de l'occasion, mon cher, permettez-moi de vous présenter à deux de mes amis qui ne veulent pas croire à mon malheur avec vous; venez donc leur dire que vous m'avez battu à plate couture... Et pour moi n'y a pas d'affront, car vous êtes d'une fameuse force. »

Blésou que l'on gratte où le bât le démange suit le monsieur dans un cabaret, où déjeunent assez piteusement les deux amis incrédules. Naturellement on invite les nouveaux venus, naturellement aussi ils acceptent, et le déjeuner fini, on propose de le jouer. Cela ne pesait pas une once. Blésou bat encore les deux amis: il y prend goût. Les parties s'engagent, se succèdent... mais la chance tourne. Blésou, à sec, envoie sa montre au Mont-de-Piété. Un des amis se détache et revient bientôt avec le double presque de la valeur que Blésou espérait de son prêt sur gage. Galanterie délicate que lui faisait, non pas l'administration, mais l'adroit émissaire, bien certain de faire une rafle complète des espèces.

Blésou, enchanté de ce surcroît de renfort qu'il considère comme providentiel, s'acharne plus que jamais et veut dompter la fortune... La fortune, peut-être; mais l'adresse, jamais. Les trois amis l'entourent, l'enserrent dans leurs griffes, d'où il ne doit sortir que les oses exactement vides. On le pose de façon que le

« Je m'adresse à MM. les rédacteurs des journaux; la Cour désire leur procurer toutes les facilités possibles pour prendre des notes. Des bureaux et des places commodes leur ont été réservés; mais en même temps la Cour désire qu'on ne publiât rien sur les débats avant le jugement; autrement ils s'opposeraient à un compte rendu partial, et qui exercerait peut-être sur l'opinion publique une influence fâcheuse. La Cour espère que son vœu sera écouté. »

Malgré cette recommandation, les journalistes de Londres et des provinces qui étaient là en grand nombre ont cru devoir rendre compte *in extenso* de la première audience dans laquelle les débats se sont engagés contradictoirement.

Lord Cardigan lit un discours dans lequel il annonce qu'il a rempli un pénible devoir en dénonçant l'insubordination commise à son égard par le capitaine Reynolds.

Ce discours, déposé sur le bureau par ordre de la Cour, est signé par le plaignant et coté de la lettre A.

Le noble lord fait ensuite sa déposition: « Le 25 août, dernier, dit-il, j'ai donné une soirée dans ma maison de Brunswick-square, j'y ai invité plusieurs officiers de mon régiment; la musique du régiment formait l'orchestre. Une jeune dame m'ayant témoigné son étonnement de ne pas voir le capitaine Reynolds, je lui ai dit: « Je ne l'ai point invité. — Pourquoi cela? » a demandé cette dame. J'ai répondu: « C'est parce que je ne suis point en bons rapports avec lui, et si vous désirez le rencontrer, je crains bien

— Un honnête rentier, ancien sous-chef de bureau de l'administration des contributions indirectes, après avoir passé hier sa soirée au théâtre de la Gaîté, regagnait vers onze heures du soir son domicile, situé rue Godot-Mauroy. L'imagination toute pleine encore des grands coups de poignard du traître, il avait béni plus d'une fois au fond de son cœur la sollicitude municipale, inondant les boulevards et les rues des flots éclatants du gaz, et coupant court en quelque sorte à l'industrie et aux ténébreux projets des malfaiteurs, à force de répandre les lumières. Minuit approchait donc sans malencontre, lorsque l'ex-sous-chef arriva à sa maison et ouvrit la porte bâtarde de la rue avec le passepartout dont, en homme de précaution, il s'était muni pour ne pas réveiller les locataires. La nuit était noire en diable et ce fut à tâtons qu'il s'engagea dans l'escalier, marchant à petits pas et tenant la rampe d'une main mal assurée.

Il arriva au palier du premier étage, gravit le second, et allait s'engager sur la montée du troisième, lorsqu'un bruit étrange, qui frappa son oreille, l'arrêta court. Quelqu'un se trouvait dans l'escalier, au-dessus de lui; il retint son haleine, demeura immobile, et écouta: « Si quelqu'un venait? disait une voix, nous serions perdus! Comment ferons-nous, d'ailleurs, pour sortir de cette maison sans être découverts? — Ne craignez rien, répondit avec un accent anglais fortement prononcé celui à qui s'adressaient ces questions peu rassurantes, vous garderez l'argent, prenez encore la montre; si le portier veut crier je lui jeterai quelques pièces de cinq francs. — C'est que j'aimerais mieux mourir que de nous voir découverts, reprit la première voix. — Du courage, répondit alors la seconde; ce n'est pas pour un jour, c'est pour la vie! Une chaîne commune nous unira. »

Le pauvre rentier n'en voulut pas entendre davantage. Il n'y avait plus à en douter, des malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison, et l'appartement du quatrième, occupé par une vieille dame faible et infirme, était sans doute le but de l'expédition qu'ils projetaient. Plus mort que vif, tremblant et se soutenant à peine, l'ex-sous-chef descendit sans bruit l'escalier, réveilla le portier, l'avertit de ce qui se passait, et, après que celui-ci, vieux militaire beaucoup moins crédule, se fut armé d'une paire de pistolets, et eut pris une boîte d'allumettes et une bougie qu'il eut soin de ne pas allumer, tous deux remontèrent à pas de loup pour surprendre les voleurs, et s'assurer d'eux avant de leur donner l'éveil et de leur laisser le moyen de se défendre ou de fuir.

Tout était tranquille à leur retour et déjà, le second étage passé, le concierge s'apprêtait à plaisanter le locataire dont l'imagination, à ce qu'il croyait, avait fait les frais d'invention de cette scène, lorsqu'à l'approche du palier du 3^{me} un frolement d'étoffe se fit entendre, puis un cri étouffé; quelques mots parvinrent indistinctement à l'oreille des deux compagnons.

Les allumettes chimiques frottées en ce moment sur une marche par le concierge jetèrent une vive clarté, deux bougies furent allumées; mais à leur grande surprise l'ex-sous-chef et son compagnon, au lieu du cadavre de la vieille locataire, qu'ils s'attendaient à trouver gisant à leurs pieds, ne virent qu'un long, pâle et flegmatique Anglais, en compagnie d'une jeune femme dont les deux mains collées au visage ne pouvaient dissimuler la rougeur, la honte et l'effroi.

Conduits chez le commissaire de police de la Chaussée-d'Antin, M. Wolf, ce singulier couple a été ce matin écroué au dépôt de la Préfecture de police sur le livre d'écrou duquel son excentrique délit a été, en attendant que le parquet prononce, qualifié outrage à la pudeur, en attendant peut-être qu'une intervention maritale donne un nouveau nom à la prévention.

— Le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, assisté de M. Parent, docteur en médecine, a constaté hier la mort subite du sieur X..., âgé de quarante-quatre ans, docteur en médecine.

Il résulte du procès-verbal dressé immédiatement que ce médecin, qui depuis longtemps faisait un abus excessif d'opium et de liqueurs alcooliques, a succombé à une congestion cérébrale, provoquée par ces excès.

— Un sieur F..., tailleur, demeurant faubourg Saint-Antoine, père de trois enfants, était signalé comme exerçant depuis longtemps les traitements les plus barbares sur la personne de son fils aîné, âgé de douze ans et demi et que le caractère le plus doux et l'intelligence la plus précoce faisaient aimer de tous les voisins.

Une enquête a été faite à ce sujet par M. le commissaire de police du quartier, et hier les époux F... ont été amenés à la préfecture de police.

— On nous écrit de Londres le 6 octobre:

« John Henty, maître charpentier à Sheerness, avait le premier donné l'alarme lors de l'incendie qui s'est manifesté dans le vaisseau le *Camperdown*, et avait fait d'héroïques efforts pour l'éteindre. »

« Les tentatives récentes faites à Devonport sur le *Minden* et le *Saint-Georges*, où l'on a découvert des mèches et des trainées incendiaires (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier 7), ont fait concevoir contre le maître charpentier les plus légitimes soupçons. Le désastre de Plymouth aurait donné l'idée à sir John Henty de simuler des tentatives d'incendie afin de se donner le mérite de la découverte et d'obtenir des récompenses. »

« Vous avez vu à Paris quelque chose de semblable en 1827, lors de l'incendie qui a détruit une grande partie des magasins de Bercy. Cet événement fut d'abord attribué à la malveillance, et le capitaine Williams Reynolds, portant le même nom que l'accusé, quoiqu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté. Le capitaine Williams Reynolds s'est trouvé, vis-à-vis de son lieutenant-colonel, à peu près dans la même position que le capitaine Richard Reynolds. Ayant à se plaindre de l'arrogance de son chef il lui a aussi envoyé une provocation en duel qui a été pareillement refusée. La différence est que lord Hill s'est contenté de faire intimider des réprimandes à M. Williams Reynolds par son chef d'état-major, et malgré les instances de ce dernier n'a pas voulu le traduire devant une Cour martiale. »

Pendant les suspensions des audiences, l'accusé Richard Reynolds était l'objet de l'empressement des officiers de toutes armes présents dans l'auditoire. Lord Cardigan ne recevait des officiers de son régiment passant près de lui qu'un froid salut militaire; aucun d'eux ne lui a adressé une parole. Tout ce qui portait un uniforme semblait montrer peu de sympathie pour le commandant supérieur, qui, en provoquant un jeune lieutenant à un combat singulier, et en refusant le cartel d'un capitaine, semblerait avoir voulu choisir son adversaire.

Le lundi 4, lord Cardigan a lu une longue réplique au plaidoyer de son adversaire, et demandé, si la Cour n'était pas suffisamment éclairée, que l'on appelât de nouveaux témoins.

Ce discours a été déposé sur le bureau et coté de la lettre P.

La Cour ayant donné au public l'ordre de se retirer, a fait ouvrir les portes au bout d'une demi-heure.

Le juge-avocat s'est adressé en ces termes à lord Cardigan:

de Rome jusqu'au plus vil de ces presbytériens écossais qui prêchent le dogme de la Trinité, tous les prêtres sont des trompeurs, ce sont des loups revêtus de la peau des brebis, en un mot, des guides frappés eux-mêmes de cécité. Or, si l'aveugle conduit un aveugle, ils tombent l'un et l'autre dans le fossé. Repentez-vous donc, ô peuple, détournez-vous de ces voies pernicieuses, si non, je me lave les mains du sang de vous tous; je vous abandonne à la justice et à la volonté de Dieu.

Les marguilliers et les sacristains se saisissent aussitôt de cet homme et le font arrêter. On trouve sur lui, au milieu de rapso-dies manuscrites, une brochure imprimée de la tendance la plus immorale.

Le vieillard, qui se nomme Richard Wickstead, a été amené le lendemain au bureau de police de Halton-Garden. C'est un ancien ouvrier chapelier, marié et sans ouvrage, à qui la misère a fait tourner la tête.

Interpellé par le magistrat, le vieillard répond : « Voilà déjà cinq fois que je suis emprisonné dans la cité de Londres, pour avoir essayé de faire connaître la vérité. Il y a plus, les autorités de la cité ont voulu m'extorquer la promesse que je cesserais de proclamer la vérité, mais jamais on n'y parviendra.

M. Jeremy, magistrat : Vous feriez mieux de travailler de votre état que de faire dans la Bible les compilations et les commentaires absurdes que nous trouvons écrits de votre main. Il ne vous est point permis surtout de troubler les cérémonies du culte par de ridicules interpellations aux fidèles. Je ne puis vous mettre en liberté que sous la condition de fournir caution de bonne conduite pendant trois mois.

Le vieillard : Hé ! mon cher Monsieur, comment voulez-vous qu'un homme qui s'est imposé la mission de révéler la vérité, donne un cautionnement ?

Le prédicateur monomane a été conduit en prison.

En publiant dans notre numéro du 2 octobre la liste des condamnations prononcées pour vente de pains à faux poids, nous

rappelons quelques-uns des moyens de justification invoqués par les boulangers. MM. les syndics de la boulangerie de Paris nous adressent à ce sujet la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, Votre numéro du 2 octobre contient une nouvelle liste de quatre-vingt-douze boulangers, tant de Paris que de la banlieue, condamnés par le Tribunal de police pour déficit dans le poids du pain.

« Cette liste est précédée de quelques observations sur les moyens de défense de la boulangerie; mais ce ne sont pas là, Monsieur, les vrais motifs de sa justification.

« Nulle part on n'a prétendu d'une manière absolue qu'il était impossible d'atteindre le poids légal, après cuisson, sur les pains de forme longue; seulement on a dit : les pains longs présentent à l'action du feu une surface plus que double de celle des pains courts : par ce fait, ils perdent en dessiccation cinq à six onces de plus que ces derniers : donc, si un sac de farine peut donner, en forme courte, cent deux pains de deux kilogrammes, ne produira plus que quatre-vingt-douze pains. — La différence entre ces deux résultats serait donc au moins de dix pour cent. C'est cette considération si grave à propos de l'aliment de première nécessité qui a fait adopter le pain court, nourriture presque exclusive du pauvre et des classes moyennes, comme la base invariable, immuable du rendement du sac de farine.

« Vent-on aujourd'hui changer cette base, rendre la moyenne du prix du pain plus élevée et chercher qui, du riche ou du pauvre, ou du boulangier paiera cette différence ? Il faut alors réviser et modifier l'économie de la réglementation actuelle; c'est le droit de l'administration, sans doute, mais n'affectez pas de méconnaître cette loi d'équité, et ne vous bornez pas surtout à introduire furtivement dans vos ordonnances de taxe quelques mots inaperçus, pour en invoquer tout à coup la légalité menteuse, et placer violemment et sans examen toute la boulangerie entre sa ruine et la flétrissure ! — Voilà ce que nous n'avons cessé de redire à l'administration de la police, et pour être entendus d'elle, nous sommes descendus jusqu'à la prière.

« Nous lui avons dit aussi : les accidents de la cuisson sont si divers, que sur une fournée de cinquante pains de même forme il s'en trouve à peine quelques uns exactement du même poids; et, bien que ces différences soient légères, elles n'en existent pas moins inévitablement. Toutes ces circonstances ont été mille fois prouvées par les expériences de tous les temps, anciennes ou récentes, officielles ou particulières.

« Il faut donc que vos vérificateurs, tout en se montrant sévères sur le poids du pain réglementaire, aient encore égard aux accidents de cuisson, avant de constater s'il y a fraude. Mais s'ils négligent la vérification de cette sorte de pain, certains qu'ils sont d'avance de n'avoir rien à reprendre; si dans leur arbitraire, ils ne signalent de contravention que sur les pains placés en dehors de la réglementation, sur les pains longs, déperdition bien plus considérable; il n'y a plus de salut pour le plus honnête d'entre nous; aussi, chaque jour se trouve-t-il autant de boulangers, fripons qu'il y a de vérifications de faites.

« Un si triste état de choses, compris de M. Martin (du Nord) et de ses successeurs, l'est aussi de M. le ministre actuel du commerce. Il a bien voulu nous recevoir récemment et nous assurer de toute sa sollicitude; une nouvelle commission a été formée... Encore quelques jours d'attente, et une mesure d'équité aura tranché la question !

« Si donc la police, dans sa déplorable persévérance, veut, jusqu'au dernier jour, nous poursuivre de ses rigueurs, c'est assurément contre le vœu formel du ministre, et, sans doute, à son insu.

« L'autorité du ministre, c'est notre Cour suprême; nous attendons son arrêt avec respect et confiance, d'ici là il ne saurait y avoir contre la boulangerie de jugement définitif...

« Vous avez été le premier, M. le rédacteur, à recueillir incessamment toutes les condamnations des boulangers; vous avez pensé faire acte de justice publique envers d'incorrigibles fraudeurs; nous ne nous en plaignons pas; mais malheureusement cette publicité a été la principale source de la déconsidération jetée sur toute la boulangerie. — En compensation du grand mal qui a été fait, accordez à notre lettre une place dans vos colonnes. Nous avons la confiance d'obtenir de votre côté l'aveu; car si vous avez cru de votre devoir de vous montrer sévère envers le corps de la boulangerie, vous ne voudrez pas aujourd'hui le déshonorer de sa réhabilitation.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les syndics : TIXIER, aîné, CH. PECOURT, L. CHARTIER, F. TIXIER. Paris, le 3 octobre 1840. »

— Le Guide de l'Aspirant au baccalauréat ès-lettres ou de l'art de se préparer en peu de temps à subir cet examen, par M. Boulet, auteur des *Manuels de langue grecque et latine*, etc., se trouve chez le professeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Ce volume contient le nouveau programme. Prix : 2 francs et 2 fr. 25 c. par la poste.

NOUVEAUTÉS. A SAINTE-BARBE.

Ouverture, Lundi 5 octobre, Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9.

ROYAL CHOCOLAT.

BUREAUX : rue d'Angoulême-du-Temple, 27.
DÉPÔTS : rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LECHÈLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre. Fin, 1 fr. 75 c. — Superfin, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilogramme. — CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Péruviens, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait sous signature privée, en quadruple original à Paris, le 26 septembre 1840, dûment enregistré ;

Entre MM. Dominique-Louis DUCHEMIN, et François-Pierre DUCASSE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15 bis, et Les deux commanditaires dénommés en l'acte.

Appert : Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale DUCHEMIN, DUCASSE et comp., une société en commandite ayant pour objet la commission en banque et marchandises, à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant 4 ans et 3 mois ou 6 ans et 3 mois, au choix des associés, qui sont tenus de se réunir avant le 1^{er} juillet 1844, par acte extra-judiciaire, dans le cas où l'un d'eux ne voudrait pas la maintenir pendant la seconde période.

La société commence le 1^{er} octobre 1840, MM. Duchemin et Ducasse sont tous deux seuls gérans avec pouvoir d'user de la signature sociale individuellement, mais pour les affaires de la société seulement, qui est en nom collectif à leur égard.

La mise sociale est de 300,000 fr., sur laquelle somme la commandite est fixée à 100,000 fr. à fournir par moitié par chaque commanditaire qui versera dans la caisse sociale la part à sa charge, au fur et à mesure de la liquidation de la précédente société, soit au plus tard fin septembre 1841 ; cependant à cette époque, ils pourront se libérer en cédant sous leur garantie, partie des créances de cette liquidation qui leur auraient été abandonnées en nature.

La présente insertion n'est faite en tant que de besoin que par confirmation et réitération des précédentes rectifiées déjà par erratum.

Pour extrait : E. LEFEBVRE.

D'un jugement contradictoirement rendu le 2 octobre 1840, par le Tribunal de commerce de la Seine,

Entre Pierre-Antoine ANGLIBERT, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 8 bis, et dame Anne ROYER, épouse du sieur Henry LAFOSSE, et le sieur son mari pour la validité, demeurant ensemble à Paris, boulevard des Italiens, 2 bis.

Appert : la société établie entre les susnommés le 28 février 1839, en commandite seulement à l'égard du sieur Anglibert, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, situé à Paris, boulevard des Italiens, 2 bis, a été déclarée nulle et de nul effet, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour lier leur société de fait.

Pour extrait : E. LEFEBVRE.

Par délibération prise en assemblée générale des actionnaires du journal le *Courrier des Bourses*, rue des Prévôtés, 10, en date du 30 septembre dernier, enregistré le 3 octobre 1840.

En vertu d'un anneau à l'acte primitif de la société, rédigé dans ladite assemblée, et enregistré le 2 octobre 1840.

L'émission des actions sera portée jusqu'à la somme de 100,000 fr.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.—Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Adjudication définitive le 17 octobre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation,

D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Dominique, 195, au Gros-Cailloü.

Mise à prix, estimation d'experts : 42,000 fr.

Revenu net, 3,058 fr. 45 c. S'adresser pour les renseignements :

audit M^e AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. A M^e Blot, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 16. Et à M^e Demanche, notaire, rue de Condé, 5.

Avis divers.

On a su que des individus se servent des raisons commerciales de Smithson et C^e, Barreto et C^e, etc., pour répandre

des circulaires datées de Hambourg et autres villes du nord, sur les loteries de bien-fonds de Vienne et l'emprunt de Pologne. Suivant les renseignements qu'on a pris à Hambourg même, il n'y existe point de maisons de ces noms qui, par conséquent, sont simulés. Dans l'intérêt du public, on croit devoir dénoncer cette mystification.

Des sieur et dame LANCELOT, md de vins, rue Bourg-l'Abbé, 44, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N° 1889 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RITTLER, md de vins-traiteur, barrière des Deux-Moulins, 60, le 16 octobre à 2 heures (N° 1876 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROLAND, tailleur, rue Feydeau, 7, le 15 octobre à 12 heures (N° 1809 du gr.);

De la dame QUILLARD, mercière au Petit-Montrouge, Grande-Rue, 16, le 15 octobre à 12 heures (N° 1813 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROYER, fab. d'horlogerie, boulevard du Temple, 47, le 13 octobre à 11 heures (N° 1677 du gr.);

Du sieur LECLER, dit Leclair, md de vins, rue St-Antoine, 5, le 16 octobre à 11 heures (N° 1687 du gr.);

Da sieur LEPEUT, entrep. de voitures publiques aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 16, le 16 octobre à 11 heures (N° 1728 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BERNELE, manufacturier à Billancourt, près Paris, sont invités à se rendre le 15 octobre à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9509 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 7 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

les Palpitations de cœur, les Pertes blanches, les Pertes d'appétit, les maux d'estomac, les Tempéramens faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs; éviter les contrefaçons. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

PUNAISES. La seule eau infaillible pour leur destruction, est celle préparée par BLANDET aîné, rue Feydeau, 6, près la Bourse. Prix du flacon : 2 fr. 50 c.

DRAGÉES & PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS & CONTÉ

Pour guérir les PALES COULEURS,

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Du sieur COULON, md de charbons, rue de Chabrol, 11, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 1852 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 102 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 OCTOBRE.

Dix heures : Deculant, peintre en bâtimens, vérif. — Thiercelin, tabletier, clôt. — Naquet, charron, id.

Onze heures : Desprez, tapissier, id. — Veuve Sauvini, md de modes, id. — Dangles, md de vins, id. — Brusselle, anc. agent d'affaires, rempl. de caissier. — Moquet, md de denrées, remise à huitaine — Alaux, négociant, id. — Kowalewski, traiteur, conc.

Midi : Ardizier, porteur d'eau à tonneau et à cheval, conc. — Cadot, anc. fileteur de coton et fab. de poteries, clôt. — Lorange, md de vins, vérif.

Une heure : Bureau, md de papiers, clôt.

Deux heures : Schirmann et Duboz, tailleurs, redd. de comptes. — Mayer, tailleur, conc. — Lavache, négociant, id.

Trois heures : Genty-Verdon, md de tissus imperméables, vérif.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 6 octobre.

Mme veuve Genier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20. — Mme veuve Ricot, rue Neuve-Mathurin, 64. — M. Deshayes, rue du Helder, 15. — Mme Viart, rue d'Enghien, 12. — M. David, quai Valmy, 169. — Mlle Paillay, rue Neuve-Saint-Laurent, 20. — M. Fort, rue Beau-bourg, 13. — M. Mittgen, rue du Paradis-au-Malais, 25. — Mme Guyot, rue Saint-Antoine, 141. — M. Chabot, rue Sainte-Placide, 25. — Mlle Prudhomme, rue du Four, 72. — Mlle Riollé, rue des Saints-Pères, 23. — M. Thellard, rue de Condé, 34. — M. Adès, rue Saint-Victor, 118. — M. Bonne, enclos du Temple, 5. — Mlle Le-blanc, rue Neuve-Saint-Jean, 16. — Mlle Roumier, rue des Boulangers, 8.

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	102 75	102 75	102 15	102 25		
— Fin courant...	102 60	102 75	102 15	102 30		
3 0/0 comptant...	67 30	67 80	67 25	67 50		
— Fin courant...	67 25	67 75	67	67 30		
R. de Nap. compt.	95	95 50	95	95 25		
— Fin courant...	95 50	95 50	95 50	95 50		
Act. de la Banq. 2650		Empr. romain.		93 5/8		
Obi. de la Ville. 1165		det. act.		22 3/4		
Caisse Lafitte. 1000		— diff.		—		
— Ditto..... 5025		— pass.		5 1/8		
4 Canaux..... 1160		3 0/0.		57 7/8		
Caisse hypoth. 675		Belgq. 5 0/0.		80		
St-Germain		— Banq.		790		
Vers. droite. 337 50		Emp. piémont.		1052 50		
— gauche. 230		3 0/0 Portugal		20 1/2		
P. à la mer.		Haiti.....		495		
— à Orléans. 425		— Lots (Autriche)		340		

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement